



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu les articles 4 à 13 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu les articles 13, 15, 18 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu l'arrêté d'adoption du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire du 22 juin 2011 ;

vu l'approbation du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par le Conseil fédéral du 26 juin 2013 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après : plan directeur cantonal), adopté le 22 juin 2011, est modifié par l'adjonction des fiches de coordination suivantes :

- E_43 « Accompagner le changement climatique » ;
- S_12 « Développer l'offre d'appartements avec encadrement » ;
- S_29 « Gérer les résidences secondaires et les zones de constructions basses (ZCB) » ;
- S_39 « Valoriser et protéger l'espace forestier ».

Art. 2 Les fiches de coordination suivantes du plan directeur cantonal sont modifiées :

- R_31 « Développer le tourisme » ;
- R_35 « Protéger et valoriser le patrimoine culturel » ;
- E_11 « Localiser judicieusement les activités économiques et valoriser les pôles de développement » ;
- E_12 « Mettre en place un système de gestion des zones d'activités » ;

- E_13 « Optimiser la localisation des centres d'achats et autres grands générateurs de trafic » ;
- E_21 « Développer les énergies renouvelables et viser l'autonomie énergétique » ;
- E_23 « Développer les réseaux thermiques à haute efficacité » ;
- E_25 « Valoriser le potentiel de l'énergie hydraulique » ;
- E_30 « Préserver et valoriser les ressources en matériaux » ;
- E_31 « Extraire et valoriser les matériaux minéraux » ;
- E_32 « Gérer et valoriser les déchets » ;
- E_40 « Gestion intégrée des eaux » ;
- A_11 « Renforcer les liaisons ferroviaires avec les villes suisses et la France » ;
- A_12 « Développer l'aéroport civil d'importance régionale La Chaux-de-Fonds – Les Éplatures et pérenniser les aérodromes de Neuchâtel et de Môtiers » ;
- A_21 « Viser un report modal fort vers les transports publics et la mobilité douce » ;
- A_22 « Réaliser le RER neuchâtelois avec une ligne directe Neuchâtel - La Chaux-de-Fonds » ;
- A_23 « Adapter et optimiser les transports publics régionaux » ;
- A_25 « Créer et améliorer les points et pôles d'intermodalité (interfaces de transport) » ;
- A_27 « Promouvoir la mobilité douce » ;
- A_31 « Réorganiser le réseau routier » ;
- A_32 « Réaliser les contournements du Locle et de La Chaux-de-Fonds (H20 – H18) » ;
- U_11 « Poursuivre une politique d'urbanisation durable » ;
- U_12 « Développer l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et renforcer la qualité urbaine » ;
- U_13 « Privilégier la concentration du développement dans des pôles bien desservis » ;
- U_14 « Développer des quartiers durables et mettre en œuvre la politique cantonale du logement » ;

- U_15 « Réutiliser et valoriser les friches bien desservies » ;
- U_22 « Développer les espaces urbains de l'Agglomération RUN » ;
- U_31 « Optimiser la localisation des équipements publics » ;
- S_13 « Créer une aire de passage pour les communautés nomades suisses » ;
- S_21 « Préserver les meilleures terres cultivables du canton (SDA) et assurer la vitalité du territoire rural » ;
- S_36 « Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau ».

Art. 3 Le projet de territoire, adopté le 22 juin 2011, est modifié.

Art. 4 La carte de synthèse du plan directeur cantonal, adoptée le 22 juin 2011, est modifiée.

Art. 5 Les modifications précitées sont adoptées et seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 mai 2018



Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAYRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Décision d'adoption des modifications mineures du plan directeur cantonal

Le Département du développement territorial et de l'environnement,

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu les articles 4 à 13 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu les articles 13, 15, 18 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu l'arrêté d'adoption du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire du 22 juin 2011 ;

vu l'approbation du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire par le Conseil fédéral du 26 juin 2013 ;

Décide :

1. Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire (ci-après : plan directeur cantonal), adopté le 22 juin 2011, fait l'objet de modifications mineures pour les fiches de coordination suivantes :
 - R_11 « Construire le Réseau Urbain Neuchâtelois (agglomération et régions) » ;
 - R_12 « Observer et piloter le développement du territoire » ;
 - R_13 « Réformer les institutions » ;
 - R_33 « Valoriser les réseaux touristiques et de loisirs » ;
 - R_34 « Développer les activités équestres » ;
 - R_36 « Valoriser le tissu urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle (UNESCO) » ;
 - R_37 « Protéger et promouvoir les palafittes (UNESCO) » ;
 - R_38 « Développer les parcs naturels régionaux » ;
 - E_22 « Assurer l'approvisionnement électrique » ;
 - E_24 « Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne » ;
 - E_41 « Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines » ;

- E_42 « Améliorer et rationaliser l'épuration des eaux » ;
 - A_24 « Gérer le stationnement » ;
 - A_26 « Modérer le trafic dans les zones urbanisées » ;
 - U_18 « Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les dangers naturels » ;
 - U_21 « Valoriser et revitaliser les espaces publics » ;
 - U_23 « Assurer une place pour la nature en ville » ;
 - U_24 « Assainir le bruit du trafic routier » ;
 - U_25 « Protéger l'air » ;
 - U_26 « Assainir et sécuriser les sites pollués » ;
 - U_27 « Réduire les conséquences d'accidents majeurs » ;
 - U_35 « Assainir les stands de tir et favoriser les regroupements régionaux » ;
 - S_11 « Garantir l'accès aux services de base » ;
 - S_22 « Développer une gestion intégrée des pâturages boisés » ;
 - S_23 « Garantir la pérennité du vignoble neuchâtelois » ;
 - S_26 « Maintenir l'habitat rural (ZMHR) » ;
 - S_27 « Maintenir l'habitat traditionnellement dispersé » ;
 - S_28 « Préserver et valoriser les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir » ;
 - S_31 « Préserver et valoriser le paysage » ;
 - S_32 « Planifier et gérer les installations de loisirs dans la nature » ;
 - S_33 « Protéger et gérer les rives des lacs » ;
 - S_34 « Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques » ;
 - S_35 « Gérer les dérangements de la faune sauvage » ;
 - S_37 « Protéger et gérer les biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale (ICOP) » ;
 - S_38 « Protéger les marais, sites marécageux et zones alluviales d'importance nationale ».
2. Les modifications mineures du plan directeur cantonal qui précèdent seront communiquées aux autorités concernées.

3. Le service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 2 mai 2018

Le conseiller d'État
Chef du Département du développement territorial et
de l'environnement



Laurent Favre